

*Vol. 31, n° 2*

## **Cinq décisions intéressantes en droit d'auteur en 2018**

**William Audet\***

INTRODUCTION .....	327
1. <i>P.S. KNIGHT CO. LTD. v. CANADIAN STANDARDS ASSOCIATION</i> .....	327
2. <i>EVANS c. DISCOVERY COMMUNICATION LLC</i> .....	331
3. <i>COLLETT c. NORTHLAND ART COMPANY INC.</i> .....	333
4. <i>PISCINES NAUTIKA INC. c. FIBRE DESIGN INC.</i> .....	337
5. <i>BELL CANADA c. LACKMAN</i> .....	339

---

© William Audet, 2019.

\* LL.B., étudiant au LL.M., Université de Sherbrooke. L'auteur tient à remercier le professeur René Pépin pour ses commentaires.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]



## INTRODUCTION

Le présent article se veut une recension de quelques décisions, en matière de droit d'auteur, rendues par les tribunaux canadiens en 2018. Il est à souhaiter que la lecture de ce texte suscite l'intérêt des passionnés du droit de la propriété intellectuelle. Toutefois, mentionnons que les différentes instances au pays ont été particulièrement avares en décisions houleuses au courant de la dernière année. Il n'en reste pas moins que certains jugements ont porté sur des thématiques parfois plus inusitées et de ce fait, apporté de nouveaux éclairages en matière d'interprétation du droit d'auteur. En lien avec ce qui précède, cinq décisions ont ainsi été sélectionnées et seront survolées plus en détail dans cet article.

La première (*P.S. Knight Co. Ltd. v. Canadian Standards Association*) porte sur la protection, au terme du droit d'auteur, d'un document rédigé par une société privée et incorporé par renvoi dans des textes législatifs ou réglementaires. La seconde (*Evans c. Discovery Communication LLC*) concerne l'étendue de la protection conférée par le droit d'auteur à l'égard d'éléments sémantiques d'une œuvre littéraire. La troisième (*Collett c. Northland Art Company inc.*) s'intéresse à la préservation des droits d'auteurs et droits moraux sur des œuvres photographiques. La quatrième (*Piscines Nautika inc. c. Fibre Design inc.*) touche la protection de modèles de piscines en fibre de verre. Enfin, l'arrêt (*Bell Canada c. Lackman*) se rapporte à la distribution d'applications permettant le visionnement non autorisé d'œuvres protégées.

### 1. ***P.S. KNIGHT CO. LTD. v. CANADIAN STANDARDS ASSOCIATION***<sup>1</sup>

L'Association canadienne de normalisation (ACN) est une organisation à but non lucratif de régime fédéral qui s'emploie, en Amérique du Nord, à développer, tester et certifier de nombreux

---

1. *P.S. Knight Co. Ltd. c. Canadian Standards Association*, 2018 CAF 222.

standards volontaires dans des domaines tels que la sécurité, la protection de l'environnement, la santé et la facilitation du commerce. Depuis 1927, cette dernière publie notamment le *Code canadien de l'électricité, Première partie* (Code ACN). Dans ce guide continuellement mis à jour, on retrouve diverses normes portant sur l'entretien et l'installation d'équipements électriques.

Le *Conseil canadien des normes* est une société d'État fédérale, non-mandataire, dont la mission consiste, entre autres, à accréditer, suivant certains critères, les organismes ayant comme vocation l'élaboration de normes au Canada et à entériner à l'échelle nationale les mesures élaborées par ceux-ci. Dans le cadre de ses fonctions, le *Conseil canadien des normes* a octroyé à l'ACN une accréditation et a adopté le Code ACN comme une norme nationale. De plus, le Code ACN a également été incorporé par renvoi, à travers le pays, dans plusieurs textes législatifs ou réglementaires portant sur la sécurité électrique.

P.S. Knight Co. est une compétitrice commerciale de l'ACN. Cette dernière a publié, dans les années soixante, l'*Electrical Code Simplified* (ECS), une version simplifiée du Code ACN destiné au marché résidentiel. Pendant plusieurs décennies, les deux sociétés ont entretenu des relations d'affaires cordiales. En 2004, l'ACN a d'ailleurs cherché à se porter acquéreur de l'entreprise rivale. Après un échec des négociations commerciales entre ces deux concurrents, leurs relations d'affaires se sont toutefois détériorées de manière significative. Cette dégradation a culminé en 2016 lorsque P.S. Knight a reproduit et menacé de distribuer une copie identique de la version révisée du Code ACN publiée en 2015. En réponse à cet acte, l'ACN a initié des procédures judiciaires contre P.S. Knight visant à obtenir des mesures de réparation pour violation du droit d'auteur.

En première instance<sup>2</sup>, le juge Manson de la Cour fédérale a rendu un verdict en faveur de l'ACN. Le Tribunal a trouvé que les gestes accomplis par P.S. Knight contrevenaient aux droits d'auteur de l'ACN sur la version 2015 de son code. De plus, la Cour a enjoint la défenderesse de s'abstenir de distribuer, reproduire ou vendre le code de Knight ou d'accomplir tout geste allant à l'encontre des droits d'auteur de l'ACN. Enfin, le Tribunal a sommé P.S. Knight de restituer à la demanderesse toutes copies de son code produites et de lui verser la somme de 5 000 \$ en dommages-intérêts.

---

2. *Association canadienne de normalisation c. P.S. Knight Co. Ltd.*, 2016 CF 294.

Diverses questions ont été soumises au Tribunal en deuxième instance. Aux fins de cette discussion, une attention particulière sera portée sur les motifs du jugement portant sur les droits d'auteur de la Couronne. En fait, devant la Cour d'appel fédérale, P.S. Knight a soutenu que le juge Manson a erré en droit en concluant que le Code rédigé par l'ACN peut être protégé par la *Loi sur le droit d'auteur* (LDA ou *Loi*)<sup>3</sup>. P.S. Knight a prétendu que l'intégration par renvoi du Code ACN dans des textes législatifs et réglementaires fédéraux ou provinciaux a transformé ce document en un texte de loi sur lequel ne peut exister un droit d'auteur en faveur de l'ACN. À l'appui de cette thèse, P.S. Knight a invoqué plusieurs décisions américaines. Enfin, l'appelante a affirmé que dans l'éventualité où un droit d'auteur subsisterait sur le Code ACN, ce droit appartient non pas à l'intimé, mais plutôt à Sa Majesté en raison des prérogatives et privilèges de la Couronne ou de l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Dans le jugement rendu par la Cour d'appel fédérale le 7 décembre 2018, le Tribunal a étudié de manière exhaustive les divers motifs d'appel présentés par P.S. Knight. Le Tribunal a, tout d'abord, examiné le cadre juridique applicable aux instruments législatifs et réglementaires afin de déterminer si le Code ACN peut être considéré comme tel. Après avoir analysé en profondeur cette question, la Cour est parvenue à la conclusion que le Code ACN ne peut être qualifié d'instrument normatif au même titre qu'une loi. L'incorporation de ce document par renvoi dans des textes réglementaires ne transforme pas la nature juridique de cette publication.

Le Tribunal a ensuite porté son attention sur la prétention de l'appelante selon laquelle les textes législatifs ne sont pas des objets protégés par le droit d'auteur. Dans un premier temps, la Cour d'appel fédérale a rappelé que l'utilisation, devant un Tribunal canadien, de précédents jurisprudentiels d'origines américaines, doit être faite avec prudence. En effet, les tribunaux ont, à maintes reprises, été mis en garde contre l'importation automatique, en matière de droit d'auteur, de principes développés aux États-Unis. Bien que le droit d'auteur de notre voisin du sud partage avec le Canada de multiples traits communs, il demeure néanmoins des différences fondamentales entre les deux systèmes<sup>4</sup>. Alors que le *Copyright Act*<sup>5</sup> des États-Unis prévoit qu'il ne subsiste aucun droit d'auteur sur les œuvres produites par le gouvernement, incluant les textes réglementaires et législatifs, ce

3. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42.

4. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Bell Canada*, 2012 CSC 36, par. 25; *Compo Co. Ltd. c. Blue Crest Music et autres*, [1980] 1 R.C.S. 357, p. 367.

5. *Copyright Act of 1976*, 17 U.S.C.

principe ne trouve pas application au Canada. Comme le souligne le juge Gleason de la Cour d'appel fédérale, la LDA ne prévoit aucune disposition similaire. Au contraire, l'article 5 de la *Loi* annonce qu'au Canada, le droit d'auteur existe sur toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale<sup>6</sup>.

De plus, l'article 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que : « sous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne, le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou d'un ministère du gouvernement, appartient, sauf stipulation conclue avec l'auteur, à Sa Majesté »<sup>7</sup>. À ce sujet, le juge Gleason mentionne l'arrêt *Manitoba c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*<sup>8</sup>. Dans cette décision, la Cour d'appel fédérale explique que : « les mots “[s]ous réserve de tous les droits ou privilèges de la Couronne” de l'article 12 s'entendent des droits et privilèges de la Couronne de même nature générale que le droit d'auteur, qui pourraient être exclus de la portée du reste de l'article 12, et visent à les préserver »<sup>9</sup>.

Enfin, le Tribunal note que, bien que les termes Sa Majesté ne sont pas définis dans la LDA, à la lecture de la *Loi d'interprétation*<sup>10</sup> et notamment de l'arrêt *Alberta Government Telephones c. (Canada) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*<sup>11</sup>, ceux-ci renvoient non seulement à la Couronne du chef du Canada, mais également à la Couronne du chef d'une province<sup>12</sup>. Ainsi, par l'emploi des termes « ministère du gouvernement », la *Loi sur le droit d'auteur* ne restreint pas leur signification aux ministères du gouvernement fédéral. En d'autres mots, la Cour d'appel fédérale rejette la prétention de P.S. Knight. Quand bien même le Tribunal aurait jugé que le Code ACN peut être considéré comme un texte réglementaire, ce document peut être protégé par le droit d'auteur. Les décisions américaines soumises par l'appelante ne trouvent donc pas application en droit canadien.

6. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 3, art. 5.

7. *Id.*, art. 12.

8. *Manitoba c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2013 CAF 91.

9. *Id.*, par. 34 : « Ces droits et privilèges pourraient, autrement, être exclus par application du principe général énoncé à l'article 89, selon lequel nul ne peut revendiquer un droit d'auteur autrement que sous le régime de la Loi ou d'une autre loi fédérale ».

10. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21.

11. *Alberta Government Telephones c. (Canada) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, [1989] 2 RCS 225.

12. *Id.*, p. 274.

Dans un second temps, le Tribunal a analysé la position présentée par l'appelante selon laquelle, dans l'éventualité où un droit d'auteur aurait pu subsister sur le Code ACN, Sa Majesté et non l'intimé en serait titulaire. Selon P.S. Knight, la Cour fédérale a erré en droit en statuant que cette œuvre n'a pas été préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de la Couronne. Le Tribunal a rejeté cette prétention. Les éléments de preuve amenés par P.S. Knight n'ont pas convaincu la Cour que le code a été développé sous le contrôle d'une entité gouvernementale. L'ACN est une société privée et n'a d'ailleurs suivi aucune directive établie par un ministère gouvernemental pour rédiger son guide.

Le Tribunal s'est ensuite tourné vers la position de P.S. Knight selon laquelle les droits d'auteurs de la Couronne sur le guide ACN émanent des droits et privilèges de la Couronne. Sur ce point, la Cour a souligné que, bien qu'une partie puisse, comme moyen de défense, avancer que l'opposante ne détient pas de droit d'auteur sur l'œuvre au cœur d'un litige, ce recours n'est toutefois pas disponible dans la présente situation. En effet, seule la Couronne peut soulever cette prérogative. Puisque la Couronne du chef du Canada ou la Couronne du chef d'une province n'ont pas soulevé cette prérogative, le Tribunal écarte cette prétention avancée par P.S. Knight. La Cour d'appel fédérale rejette ainsi le pourvoi entrepris par P.S. Knight Co.

## 2. *EVANS c. DISCOVERY COMMUNICATION LLC*<sup>13</sup>

Monsieur Dean Joseph Evans est l'auteur d'un livre intitulé *Glimpses of a Black Ops*. Il s'agit d'un roman de science-fiction publié en 2011 qui porte, entre autres, sur l'incidence de l'émergence de technologies futuristes sur la survie des sociétés modernes.

Dans une action pour violation du droit d'auteur introduite devant la Cour fédérale, Monsieur Evans reproche à Discovery Communications LLC d'avoir diffusé, en 2013, une série télévisée en contravention à ses droits exclusifs. Pour tout dire, ce dernier allègue que plusieurs épisodes de la télésérie *Futurscape* reproduisent de manière illicite le contenu scientifique se retrouvant dans son ouvrage écrit deux années plus tôt.

Il est à noter que le demandeur ne prétend pas que les créateurs de la télésérie ont reproduit de manière identique une partie spécifique de son œuvre. Il accuse toutefois la défenderesse d'avoir emprunté des aspects non littéraires de son récit. Celui-ci précise que

---

13. *Evans c. Discovery Communication LLC*, 2018 CF 1153.

l'œuvre en litige est semblable au roman *Glimpses of a Black Ops* sur le plan sémantique. Monsieur Evans soutient que la télé-série aborde des notions et explore des thèmes de façon analogue à son ouvrage.

À cet effet, il est intéressant de mentionner que la Cour suprême du Canada a examiné la notion de reproduction non littérale dans l'arrêt *Cinar Corporation c. Robinson*<sup>14</sup>. Sous la plume de la juge en chef McLachlin, la plus haute instance au pays a énoncé que :

Ce ne sont pas seulement les mots sur la page ou les coups de pinceau sur la toile qui peuvent constituer une partie importante d'une œuvre. La Loi protège les auteurs tant contre la reproduction littérale que contre la reproduction non littérale, pourvu que le matériel reproduit constitue une partie importante de l'œuvre contrefaite.<sup>15</sup>

Dans le cas en l'espèce, le juge Zinn de la Cour fédérale a toutefois rejeté les prétentions de la demanderesse. Bien que le Tribunal ait reconnu que la télé-série diffusée par Discovery Communications LLC partage, avec le roman de monsieur Evans, plusieurs concepts similaires, ceux-ci sont des objets non protégés par le droit d'auteur. Pour tout dire, aux yeux de la Cour, les contenus scientifiques ou sémantiques du livre faisant état d'une reproduction alléguée sont de l'ordre des idées<sup>16</sup>.

Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* protège les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques originales<sup>17</sup>. Pour être titulaire d'une protection, une œuvre doit émaner d'un auteur et être fixée sur un support matériel<sup>18</sup>. Il en est ainsi puisque la *Loi* protège l'expression originale d'une idée dans une œuvre, mais ne protège pas les idées comme telles<sup>19</sup>.

14. *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73.

15. *Id.*, par. 27 : « Comme l'a affirmé la Chambre des lords : [traduction] la "partie" jugée importante peut être une caractéristique ou une combinaison de caractéristiques de l'œuvre qui représentent l'œuvre d'un point de vue non littéral plutôt que d'en constituer une partie distincte. [...] [L]es éléments originaux de l'intrigue d'une pièce de théâtre ou d'un roman peuvent constituer une partie importante, de sorte qu'il est possible que le droit d'auteur soit violé par une œuvre qui ne reprend aucune phrase du texte original. (*Designers Guild Ltd. c. Russell Williams [Textiles] Ltd.*, [2001] 1 All E.R. 700, p. 706, Lord Hoffmann ; voir aussi *Nichols c. Universal Pictures Corporation*, 45 F.2d 119 [2d Cir. 1930], juge Learned Hand) ».

16. *Evans c. Discovery Communication LLC*, préc., note 13, par. 11.

17. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 3, art. 5.

18. *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, par. 25.

19. *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 8 ; *Moreau c. St. Vincent*, [1950] R.C. de l'É. No. 3, par. 8 : « It is, I think, an elementary principle of copyright law that an author has no copyright in ideas but only in his expression of them. The law of copyright does not give him any monopoly in



À cet effet, le juge Zinn a évoqué l'arrêt *Cinar* mentionné plus haut où la Cour suprême a souligné que : « La Loi sur le droit d'auteur [...] ne donne pas à l'auteur le monopole sur les idées ou sur les éléments qui relèvent du domaine public et dont tous sont libres de s'inspirer »<sup>20</sup>. Le Tribunal a également mentionné la décision *Maltz c. Witterick*<sup>21</sup> rendue par cette même Cour en 2016. Dans cette décision, le juge Boswell de la Cour fédérale a réitéré le principe selon lequel le droit d'auteur ne tend pas à protéger les faits, et ce, quelle que soit leur importance<sup>22</sup>.

À la lumière de ces deux jugements, le Tribunal parvient ainsi à la conclusion que la série *Futurscape* ne reproduit pas l'expression d'idées présentes dans l'ouvrage de la demanderesse. Par ailleurs, la Cour a relevé que monsieur Evans n'a pas démontré que la défendresse a eu accès à son roman et que cet élément ne peut être inféré par le tribunal considérant les importantes différences entre les œuvres. Par conséquent, la Cour a déterminé qu'il n'y avait aucune véritable question litigieuse et a ainsi rejeté avec dépens l'action entreprise par monsieur Evans.

### 3. *COLLETT c. NORTHLAND ART COMPANY INC.*<sup>23</sup>

Dans la décision *Collett c. Northland Art Company inc.*, rendue en mars 2018, le juge Gleeson de la Cour fédérale a examiné une requête pour violation des droits d'auteurs et droits moraux sur des œuvres photographiques.

Monsieur Andrew Collett est un photographe professionnel qui se passionne pour la prise de clichés de paysages de la nature. En 2011, ce dernier a formé une relation d'affaires avec Paul Bremner, propriétaire de Bremner Fine Art Incorporated (Northland), une entreprise spécialisée dans le domaine de l'acquisition et la vente d'œuvres d'art. Dans le cadre de leurs rapports, Monsieur Collett expédiait à Northland des copies de ses tirages à des fins de revente. Cette entente commerciale fut toutefois de courte durée. À

---

the use of the ideas with which he deals or any property in them, even if they are original. His copyright is confined to the literary work in which he has expressed them. The ideas are public property, the literary work is his own ».

20. *Cinar Corporation c. Robinson*, préc., note 14, par. 23.

21. *Maltz c. Witterick*, 2016 CF 524.

22. *Id.*, par. 32 : « Cependant, la reproduction d'un fait réel du documentaire n'est pas une contrefaçon, peu importe à quel point ce fait est grand ou petit, important ou insignifiant [...] il ne peut y avoir aucun droit d'auteur à l'égard des faits ou des idées, mais seulement dans leur expression grâce à l'exercice du talent et du jugement » ; *Distrimedic inc. c. Dispill inc.*, 2013 CF 1043, par. 318.

23. *Collett c. Northland Art Company inc.*, 2018 CF 269.

la suite de l'acquisition de Northland par un nouveau propriétaire, les relations entre les deux parties se sont progressivement détériorées. En novembre 2013, celles-ci ont notamment pris fin lorsque le photographe a informé Northland qu'il n'autorisait plus l'entreprise à vendre et distribuer ses œuvres.

Dans le cadre du présent jugement, Monsieur Collett reproche à Northland d'avoir accompli, à la suite de la terminaison de leur relation d'affaires, plusieurs actes en violation de ses droits d'auteurs et droits moraux. Selon ce dernier, Northland a commis des gestes contrevenant à ses droits, à l'égard de six œuvres photographiques dont il est l'auteur ainsi qu'envers « la page d'accueil » et « la page graphique » présentes sur son site Web.

Après un examen attentif des diverses assertions présentées par les deux parties, le Tribunal est parvenu à la conclusion que la défenderesse Northland a enfreint les dispositions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* à l'endroit de deux œuvres photographiques et des deux pages Web appartenant à Monsieur Collett.

Au sujet des œuvres photographiques, dans un premier temps, le tribunal a établi que Northland a, sans autorisation, reproduit l'œuvre intitulée « Spirit of Our Land » créée par la demanderesse en une cinquantaine d'exemplaires. De plus, la Cour a trouvé que, sous la direction de Monsieur Nicholas Tamburi, nouveau propriétaire de Northland, une graphiste a injustement apposé la signature de l'artiste Anthony Randall sur les photographies de la partie demanderesse. En fait, le juge Gleeson a estimé que la paternité des œuvres de Monsieur Collett a intentionnellement été attribuée à la mauvaise personne. Comme le souligne la Cour fédérale, l'article 14.1 (1) de la *Loi* confère à l'auteur d'une œuvre le droit d'en revendiquer la création<sup>24</sup>. En attribuant improprement l'origine de cette œuvre à Anthony Randall, les gestes de Northland constituent une atteinte aux droits moraux du demandeur et contreviennent ainsi à l'article 28.1 LDA<sup>25</sup>.

Dans un deuxième temps, la Cour a déterminé que la défenderesse a reproduit sans autorisation, sur son site Internet, l'œuvre

24. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 3, art. 14.1 (1) : « L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat ».

25. *Id.*, art. 28.1 : « Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son œuvre ou de l'artiste-interprète sur sa prestation tout fait – acte ou omission – non autorisé et contraire à ceux-ci ».

« Algonquin » créée par Monsieur Collett. À cet effet, il est utile de prendre connaissance de l'extrait suivant :

M. Collett déclare qu'après avoir constaté [...] que son œuvre « Algonquin » avait été reproduite sur le site web de Northland et était offerte en vente. M. Daniel Tamburi déclare que l'inclusion de l'œuvre dans le site web en 2015 avait été une erreur et qu'elle a été retirée même si « certains de ses imprimés étaient demeurés à l'inventaire » [...] Je suis convaincu que la preuve soutient la conclusion que la reproduction de l'œuvre « Algonquin » dans le site web de Northland constitue une violation du droit d'auteur à l'égard de l'œuvre de M. Collett.<sup>26</sup>

Plus loin dans le texte de la décision de la Cour fédérale, le juge Gleeson examine la déclaration de la partie demanderesse selon laquelle Northland aurait reproduit de manière intégrale « la page d'accueil » et « la page biographique » de son site Web. En fait, le Tribunal parvient à la conclusion que la défenderesse a commis une violation du droit d'auteur. Sur ce point, la Cour écrit un paragraphe particulièrement intéressant :

Je suis convaincu selon la prépondérance des probabilités que Northland ait maintenu un hyperlien au site web de M. Collett en sachant qu'elle n'avait pas l'autorisation de le faire. En le faisant, Northland a ainsi violé le droit d'auteur de M. Collett sur « la page d'accueil » qui comprenait une reproduction de l'image de « Winter Blues » et « la page biographique » de son site web.<sup>27</sup>

Dans cet extrait, le Tribunal reproche à Northland d'avoir inséré, sur son site Internet, des hyperliens renvoyant les utilisateurs à « la page d'accueil » et à « la page biographique » du site Web de Monsieur Collett. À la lecture de ce paragraphe, la Cour ne semble pas annoncer que les éléments disponibles sur le site Web de la demanderesse, dont notamment l'œuvre « Winter Blues », ont été directement reproduits sur celui de la défenderesse. Alors que le juge Gleeson indique, au sujet de l'œuvre « Algonquin », que celle-ci a été reproduite sur le site Internet de Northland. La Cour précise que l'œuvre « Winter Blues », « la page d'accueil » et « la page biographique » ont été liées au site de Northland à l'aide d'hyperliens. Le Tribunal ne signale pas non plus qu'en activant ces hyperliens, les éléments présents sur le site Web de Monsieur Collett étaient téléchargés ou extraits. En d'autres mots, la Cour paraît indiquer que ces hyperliens

26. *Collett c. Northland Art Company inc.*, préc., note 23, par. 46-48.

27. *Id.*, par. 51.

ne faisaient que renvoyer les utilisateurs du site de Northland qui cliquaient sur ces liens vers le site Web du demandeur<sup>28</sup>.

Pour tout dire, en déclarant que par ce geste, Northland a commis une violation aux droits d'auteur de Monsieur Collett, la Cour fédérale semble se détacher de l'interprétation empruntée par les tribunaux dans des décisions antérieures. En effet, les tribunaux ont jusqu'à présent considéré que l'ajout d'un hyperlien non automatique<sup>29</sup>, pouvant rediriger les utilisateurs vers un site Internet tiers, si activé grâce à un clic avec le bouton d'une souris, ne constitue pas une violation aux droits d'auteurs<sup>30</sup>.

28. La présente affaire semble ainsi se distinguer de la décision : *Trader Corp. v. CarGurus, Inc.*, 2017 ONSC 1841, par. 33-34 : « CarGurus' only argument on infringement is that for 34,185 of the Trader Photos, it did not actually reproduce them but rather "framed" them – that is, although the images from Dealers' websites appeared to be part of CarGurus' website, they were not physically present on CarGurus' server, but located on servers hosting the Dealers' websites. I reject that argument. In my view, when CarGurus displayed the photo on its website, it was "making it available" to the public by telecommunication [...] regardless of whether the photo was actually stored on CarGurus' server or on a third party's server [...] I find that CarGurus infringed the Trader Photos when it posted them on the CarGurus website and made them available to the public by telecommunication ».
29. *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada c. Canadian Assn. of Internet Providers*, [1999] C.B.D. No. 5, par. 67 : « Les hyperliens peuvent être automatiques ou activés par l'utilisateur. Un lien est automatique lorsqu'un code intégré à la page Web ordonne au navigateur, au moment d'obtenir l'accès au premier site, de télécharger automatiquement un fichier à partir du second site. L'information provenant du second site est extraite, sans autre intervention de l'utilisateur. Un lien est activé par l'utilisateur lorsque celui-ci doit cliquer avec le bouton de la souris sur l'hyperlien pour obtenir l'accès à l'information, à partir du second site. Si les fichiers chaînés se trouvent sur un autre serveur, le navigateur de l'utilisateur établit une connexion directe avec le second serveur. L'hyperlien activé par l'utilisateur peut renvoyer à la page d'accueil ou à une sous-page qui se trouve dans le second site, auquel cas l'utilisateur final devra peut-être prendre d'autres mesures pour accéder à un fichier précis de ce site. Le lien peut également renvoyer directement à un fichier précis, auquel cas l'utilisateur recevra le contenu représenté par ce fichier, sans autre intervention de sa part » ; *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2002 CAF 166, par. 20.
30. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, par. 25 : « La Commission devait également se pencher sur la violation éventuelle du droit d'auteur par un "hyperlien", spécialement lorsqu'il est automatique, un code intégré à la page Web ordonnant automatiquement au navigateur, lorsque l'accès au premier site est obtenu, de télécharger un fichier à partir d'un second site. L'utilisateur n'a rien d'autre à faire que de visiter le site initial pour que l'information soit "extraite" du second site. Une question de droit différente pourrait se poser si l'utilisateur devait faire quelque chose, comme cliquer sur l'hyperlien, pour avoir accès à l'information du second site » ; Chantal BERNIER, « Internet Law », dans *The Canadian Encyclopedic Digest*, Toronto, Carswell, par. 152 : « A "user-activated" hyperlink is one where the end user has to click on the hyperlink in order to view

La Cour fédérale a accueilli en partie la demande introduite par Monsieur Andrew Collett. Le Tribunal a notamment accordé à la demanderesse la somme de 45 000 \$ pour l'atteinte à ses droits d'auteur, 10 000 \$ pour la violation de ses droits moraux et 25 000 \$ en termes de dommages-intérêts punitifs.

#### 4. *PISCINES NAUTIKA INC. c. FIBRE DESIGN INC.*<sup>31</sup>

Les Piscines Nautika inc. (Nautika), est une entreprise spécialisée dans la fabrication, la conception et la vente de piscines au Québec. Le 29 décembre 2015, Nautika a acquis de la société Aqua Fibre Canada inc. (Aqua) sept moules servant à manufacturer des piscines de fibre de verre. Elle a aussi obtenu, par cession, le transfert des droits d'auteur sur leurs plans. Préalablement à la transaction entre Nautika et Aqua, les services de Fibre Design inc. (Fibre Design) avaient été retenus afin de concevoir ces matrices et moules. Dans le cadre du présent litige, Nautika accuse Fibre Design de confectionner, des piscines en fibre de verre en violation aux droits d'auteur dont elle est titulaire.

Plus précisément, par ce recours introduit devant la Cour supérieure du Québec, la demanderesse implore le Tribunal d'émettre une injonction à l'encontre des défendeurs, dont fait partie Fibre Design. Par cette mesure, Nautika souhaite enjoindre à ces derniers de s'abstenir de fabriquer et commercialiser des modèles de piscines qu'elle caractérise comme des reproductions illicites de ses œuvres.

Devant le Tribunal, Fibre Design invoque plusieurs moyens de défense et soutient, entre autres, que les plans cédés à la demanderesse ne peuvent être qualifiés d'œuvres originales. Pour tout dire, les défendeurs attestent que les diverses caractéristiques esthétiques identifiables sur ces modèles n'ont rien de nouveau ou d'inventif et sont des attributs utilisés dans toute l'industrie. Après un examen des faits en l'espèce, le juge Tremblay de la Cour supérieure retient les prétentions avancées par la partie défenderesse.

La Cour déclare qu'au regard de la preuve présentée, les caractéristiques se retrouvant sur les modèles de la demanderesse ne proviennent pas d'un exercice de création personnelle, mais plutôt

---

the linked website. This type of hyperlink is not a copyright work. Therefore, merely providing a link to a website is not an infringement of copyright. However, an "embedded" or "automatic" hyperlink, one where the linked website appears automatically in another website, is an infringement of copyright if set up without authorization ».

31. *Piscines Nautika inc. c. Fibre Design inc.*, 2018 QCCS 3875.

d'un travail d'application de normes de fabrication ou de contraintes de construction. À l'appui de cette conclusion, le Tribunal évoque le témoignage de monsieur Jérôme Foy, un dessinateur industriel. Dans sa déclaration, celui-ci mentionne que : « la plupart des caractéristiques utilisées pour la confection des matrices et des moules proviennent de normes que l'on retrouve au Code national du bâtiment ou dans un code équivalent américain »<sup>32</sup>. Pour ces motifs, la Cour conclut, au terme de son analyse, que les plans de la demanderesse ne sont pas des œuvres originales.

Cette décision semble ainsi rejoindre l'arrêt *Betaplex inc. c. B & A Construction ltée*<sup>33</sup> rendue par la Cour d'appel du Québec en 2006. Dans cette affaire, le Tribunal a déterminé que les plans architecturaux de modèles de maison ne respectaient pas le critère de l'originalité mis de l'avant par la Cour suprême dans l'arrêt *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*<sup>34</sup>. En effet, écrivant pour la majorité, le juge en chef a conclu que le plan d'agencement des pièces des logements était le résultat d'un exercice mécanique n'ayant pas nécessité, de la part de l'auteur, d'apport intellectuel significatif<sup>35</sup> :

L'élaboration du modèle de l'intimée a également été déterminée par les règles d'un cahier de charges, les contraintes budgétaires, les tendances à la mode et les cadres physiques et réglementaires applicables. Dans ce contexte, la conception de plans architecturaux relève davantage d'un exercice de conciliation entre différentes contraintes que d'un travail créateur ou de l'exercice du talent de l'architecte.<sup>36</sup>

De plus, dans l'affaire *Nautika*, le Tribunal reproche à la demanderesse de ne pas avoir démontré de quelle manière les attributs esthétiques de ses œuvres se distinguent des autres modèles sur le marché. Sur ce, le juge Tremblay énonce que : « La preuve est muette sur cet aspect alors qu'elle est fondamentale pour établir qu'il s'agit d'une œuvre originale, en ce qu'elle se distingue de ce qu'offre la concurrence »<sup>37</sup>.

32. *Id.*, par. 108.

33. *Betaplex inc. c. B & A Construction ltée*, 2006 QCCA 886.

34. *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, préc., note 19, par. 16, 25.

35. *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, 2010 QCCA 1287, par. 26.

36. *Betaplex inc. c. B & A Construction ltée*, préc., note 33, par. 62.

37. *Piscines Nautika inc. c. Fibre Design inc.*, préc., note 31, par. 102-10 : « La demanderesse n'a pas expliqué non plus, ni même tenté de démontrer en les comparant, en quoi ces caractéristiques esthétiques se démarquent ou se distinguent avantageusement ou autrement de celles que l'on retrouve dans les autres modèles sur le marché, globalement ou prises isolément, soit par exemple les dimensions des marches, l'ajout ou non de podiums ou de bancs, cet angle de démoulage de 3

Pour tout dire, cet extrait est particulièrement intéressant puisque la Cour supérieure semble indiquer de quelle manière la partie demanderesse aurait été en mesure de présenter un argumentaire plus persuasif. Le Tribunal souligne que l'œuvre en litige n'est pas originale n'étant que le résultat d'un arrangement d'éléments en fonction de standards de fabrication<sup>38</sup>. Le juge Tremblay mentionne toutefois qu'une telle œuvre peut être originale, si l'auteur, grâce à son talent et jugement, améliore la portion n'ayant nécessité aucun véritable apport intellectuel et ainsi, distingue l'œuvre de ce qu'offre la concurrence. Ce passage de la décision, n'apparaît pas contredire le principe<sup>39</sup> selon lequel : « l'originalité envisagée par la *Loi sur le droit d'auteur* ne vise ni n'exige aucunement du nouveau, de l'inédit, de l'unique ou de l'inventif »<sup>40</sup>.

L'affaire Piscines Nautika inc. apparaît ainsi comme une décision offrant quelques éclaircissements sur la notion d'œuvre originale. Notamment, le Tribunal y expose de quelle manière la production de plans et modèles de piscines peut être assimilée à un exercice purement mécanique.

## 5. *BELL CANADA c. LACKMAN*<sup>41</sup>

Les appelantes sont des entreprises de radiodiffusion qui exploitent plusieurs stations de télévision à travers le Canada. Dans le cadre de leurs activités, ces dernières retransmettent à leurs abonnés de nombreuses émissions télévisées en direct ou sur demande. Par le présent pourvoi, les appelantes reprochent à l'intimé, monsieur Adam Lackman, de contrevenir aux dispositions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur* en communiquant et rendant accessibles au public des œuvres protégées ainsi qu'en incitant à la violation de droits d'auteurs.

---

degrés qu'elle utilise par rapport à un angle différent, la courbure particulière de ses rayons par rapport à la concurrence, ou encore l'emplacement de l'écumoire ou de l'antidérapant qu'elle utilise ».

38. *Distrimedic Inc. c. Dispill Inc.*, préc., note 22, par. 324 : « De même, lorsque le contenu et la présentation d'une formule sont largement tributaires de son utilité et/ou des exigences de la loi, elle ne peut être considérée comme une œuvre originale »; *Harmony Consulting Ltd. c. G. A. Foss Transport Ltd.*, 2012 CAF 226, par. 37; *Toronto Real Estate Board c. Commissaire de la concurrence*, 2017 CAF 236, par. 190 : « Toutefois, si le respect des normes du domaine n'exige que "des modifications mécaniques", on ne conclura pas à une œuvre originale »; *Bonnette c. Dominion Blueline inc.*, 2005 QCCA 342.

39. *Lainco Inc. c. Commission scolaire des Bois-francs*, 2017 CF 825, par. 110-111.

40. *Construction Denis Desjardins inc. c. Jeanson*, préc., note 35, par. 6.

41. *Bell Canada c. Lackman*, 2018 CAF 42.

Monsieur Lackman est un développeur de logiciels qui a pris part à la création du site Web TVAaddons. Cette plateforme, dont il est propriétaire, consiste en un répertoire de plusieurs centaines de modules d'extensions<sup>42</sup> destinés, entre autres, au lecteur multimédia KODI. Ces extensions sont essentiellement des logiciels pouvant être installés sur le lecteur afin d'en personnaliser le fonctionnement. Alors que certaines de ces applications ont un objet légitime, d'autres peuvent être employées afin d'accomplir des gestes allant à l'encontre du droit d'auteur.

À vrai dire, on retrouve, sur le site Web de l'intimé, des extensions qui, une fois installées, peuvent permettre aux utilisateurs de KODI de capter, de manière illicite, des émissions de télévision diffusées au Canada. En d'autres mots, le site TVAaddons héberge des applications facilitant, sans autorisation, le visionnement d'œuvres protégées.

À la lumière de ces faits, les appelantes se sont adressées à la Cour fédérale. Le 9 juin 2017, sur requêtes *ex parte*, le juge LeBlanc leur a accordé une injonction provisoire interdisant : « à l'intimé de communiquer au public ou de permettre l'accès aux émissions des appelantes et d'inciter ou d'autoriser quiconque à enfreindre le droit des appelantes de communiquer leurs émissions au public par télécommunication »<sup>43</sup>. Celui-ci a aussi rendu une ordonnance de type Anton Piller à l'encontre de monsieur Lackman permettant, entre autres, aux avocats des appelantes de prélever et faire des copies de matériels électroniques appartenant à l'intimé.

Le 21 juin 2017, le juge Bell de la Cour fédérale a été saisi d'une requête introduite par les appelantes en réexamen de l'ordonnance Anton Piller<sup>44</sup>. Ces derniers ont aussi demandé au Tribunal de convertir l'injonction provisoire en injonction interlocutoire. Dans une décision rendue le 29 juin 2017, la Cour a annulé l'ordonnance Anton Piller accordée aux appelantes et rejeté la demande d'injonction. Selon le juge Bell, les exigences énoncées par la Cour suprême du Canada<sup>45</sup> pour l'octroi d'une ordonnance Anton Piller n'ont pas été remplies. Plus précisément, le Tribunal a conclu que les appelantes n'ont pas présenté une preuve *prima facie* solide de violation de leurs

42. *Id.*, par. 3 : « [D]ésigne un type de logiciel servant à assortir d'autres applications de fonctions ou caractéristiques supplémentaires ».

43. *Id.*, par. 8.

44. *Bell Canada c. Lackman*, 2017 CF 634.

45. *Celanese Canada inc. c. Murray Demolition Corp.*, 2006 CSC 36; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Malik*, 2011 CSC 18; *Id.*, par. 4-6.



droits. La Cour a retenu le témoignage de l'intimé selon laquelle les extensions hébergées sur TVAaddons peuvent être assimilées à un « mini Google »<sup>46</sup>. En principe, comme un moteur de recherche, ces applications sont des outils permettant aux utilisateurs de trouver des éléments hébergés à travers le Web. Sur ce point, le juge Bell a notamment mentionné que le contenu illicite déniché à partir de ces applications pouvait aussi être trouvé à l'aide des moteurs de recherche traditionnels tels que Google. Le juge Bell a déterminé que l'exception prévue à l'article 2.4(1)b de la *Loi*<sup>47</sup>, ayant notamment fait l'objet d'une étude plus approfondie dans l'arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet (SOCAN)*<sup>48</sup>, trouve application dans le cas en l'espèce.

Le Tribunal a, dans un second temps, refusé d'accorder l'injonction interlocutoire demandée par les appelantes considérant que la prépondérance des inconvénients penchait en faveur de monsieur Lackman.

Devant la Cour d'appel fédérale, les appelantes se sont opposées aux conclusions du juge Bell. Ces dernières ont reproché au Tribunal d'avoir commis des erreurs significatives dans l'analyse des éléments de preuve présentés. Dans une décision rendue le 20 février 2018, la Cour a retenu ces prétentions.

Écrivant pour la majorité, le juge De Montigny a conclu que c'est à tort que le fonctionnement de TVAaddons a été comparé à celui d'un moteur de recherche. Alors qu'un moteur de recherche agit uniquement à titre d'intermédiaire en indexant de manière neutre, grâce à des algorithmes, le contenu disponible sur la Toile, les activités auxquelles se livre l'intimé ne peuvent être qualifiées d'une telle manière. Aux yeux de la Cour d'appel, Monsieur Lackman ne peut donc se prévaloir de l'exception prévue à l'article 2.4(1)b LDA. Dans l'arrêt *SOCAN*, le juge Binnie de la Cour suprême explique que :

L'intermédiaire Internet qui ne se livre pas à une activité touchant au contenu de la communication, dont la participation n'a aucune incidence sur celui-ci et qui se contente d'être « un

46. *Bell Canada c. Lackman*, préc., note 41, par. 17.

47. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 3, art. 2.4(1)b : « [N]effectue pas une communication au public la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires pour que celui-ci l'effectue ».

48. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, préc., note 30.

agent » permettant à autrui de communiquer bénéficie de l'application de l'al. 2.4(1) b).<sup>49</sup>

À cet effet, le Tribunal a d'ailleurs noté que l'objet même du site Web faisant l'objet du litige est de faciliter l'accès rapide, direct et sécuritaire à du contenu attentatoire. L'intimé distribue, sur sa plateforme, divers guides d'utilisation et d'installation de modules spécifiquement conçus pour accéder sans autorisation à des œuvres protégées. De plus, il héberge et fait la promotion d'outils permettant le téléchargement et la configuration d'extensions spécifiquement conçues pour visionner sans autorisation des émissions piratées.

Pour la Cour d'appel, l'intimé met ainsi à la disposition du public par télécommunication<sup>50</sup> les œuvres des appelantes en hébergeant de tels modules d'extensions illicites. Les appelantes disposent donc d'une preuve *prima facie* solide de la violation de leurs droits d'auteurs. Le juge Bell aurait dû, au terme de son analyse, conclure que les appelantes avaient satisfait tous les critères auxquels est subordonnée l'ordonnance Anton Piller<sup>51</sup>. Quant à l'injonction interlocutoire, le Tribunal a évalué que le juge de première instance a refusé de l'accorder en raison d'une mauvaise application de l'article 2.4(1) b) de la *Loi*.

---

49. *Id.*, par. 92.

50. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 3, art. 2.4 (1.1) : « Pour l'application de la présente loi, constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ».

51. *Bell Canada c. Lackman*, préc., note 41, par. 38.